

# FICHE 4

## Inspection professionnelle et tenue de dossier

---

Avec l'arrivée d'un Ordre professionnel de la thérapie du sport, des changements importants seront apportés pour permettre un meilleur contrôle de notre profession. L'un des changements les plus évidents, et imminent, sera la création du comité d'inspection professionnel. Le mandat du comité fera l'objet d'un règlement spécifique inspiré de règlements similaires déjà existants au sein de professions analogues et des dispositions du Code des professions sur le sujet, soit la [section VI dudit Code](#).

*Le comité d'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre. Il procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne. L'inspection peut également porter sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre, à la demande du Conseil d'administration ou de la propre initiative du comité d'inspection.*

*Le comité peut ensuite faire les recommandations qu'il juge appropriées au Conseil d'administration, par exemple, recommander d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement et, même, le cas échéant, de limiter ou suspendre le droit d'exercer la profession jusqu'à ce que l'exigence soit satisfaite. Le comité peut aussi informer le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction à la réglementation professionnelle.*

*Ce comité est formé d'au moins trois membres nommés par le Conseil d'administration qui désigne un président parmi eux. Il peut être assisté d'inspecteurs ou d'experts, membres de l'ordre, pour effectuer son travail.<sup>1</sup>*

Le comité d'inspection professionnelle déterminera annuellement le programme d'inspection. Ce programme correspond au nombre et à la liste des membres qui seront évalués. Seulement une portion de ces derniers seront inspectés annuellement. L'inspection comportera deux types d'actions :

---

<sup>1</sup> Extrait de *La mise en place d'un ordre professionnel*



- des inspections physiques, plus exhaustives ;
- des formulaires d'auto-évaluation.

### *Inspections physiques*

Un certain nombre de thérapeutes recevra la visite d'un des inspecteurs de l'Ordre. Cet inspecteur aura pour tâche d'évaluer la qualité du travail du thérapeute du sport principalement à l'aide d'une révision des dossiers de patients. Selon le cas et au besoin, il peut également interroger le supérieur immédiat du membre. À la suite de son inspection, l'inspecteur transmet un rapport au comité d'inspection.

### *Formulaires d'auto-évaluation*

Il s'agit d'un formulaire qu'un certain nombre de thérapeutes du sport, déterminé annuellement, devront remplir et retourner au comité à des fins d'évaluation. Le contenu de ce formulaire reste encore à être déterminé, mais il se basera sur ceux déjà en usage au sein d'ordres de professions similaires.

Ce processus, beaucoup plus rapide et moins coûteux, permettra à l'ordre un contrôle de la qualité du travail d'un plus grand nombre de détenteurs de permis. L'évaluation par l'inspecteur de ces formulaires pourra donner lieu à des conséquences si l'analyse démontre des problèmes sérieux au niveau de la pratique du thérapeute du sport.

Le comité d'inspection professionnel étudiera les rapports et décidera s'il y a matière à sévir auprès du thérapeute du sport. Dans un tel cas, il fera part de ses conclusions au conseil d'administration de l'ordre. Le comité peut aussi demander un complément d'inspection ou ordonner la tenue d'une nouvelle inspection conformément.

Outre les obligations prévues à [l'article 113](#) du Code des professions (chapitre C-26), le comité peut également recommander au Conseil d'administration d'imposer au membre une ou plusieurs des obligations tel que réussir un mentorat, faire des lectures dirigées, participer à des colloques, des congrès, des conférences ou des symposiums, etc.

Le comité qui, après étude d'un rapport d'inspection, conclut qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de sévir contre le thérapeute du sport, ou de lui imposer des mesures correctives, pourra aviser par écrit ce dernier de son statut positif au sein de l'Ordre.



## Tenue de dossier

Pour les fins de l'inspection professionnelle, et dans un but de protection légal du thérapeute du sport, la tenue de dossier des traitements en thérapie du sport deviendra une pratique obligatoire et réglementée sous l'égide de l'ordre. Bien que la tenue de dossier soit déjà en vigueur au sein de notre profession, celle-ci n'étant pas régie par des règles claires et homogènes, ou encore soumises à des évaluations régulières, un certain changement devra s'opérer au sein de notre communauté professionnelle à cet égard. La réglementation sur la forme et le contenu de la tenue de dossier s'inspirera de pratiques déjà existantes pour des professions similaires. Le but de cet exercice sera d'établir un outil standardisé et efficace pour compiler les données essentielles liées à la pratique de la profession.

Tous les membres de l'ordre seront tenus de participer à un séminaire sur les obligations, les outils et les critères eus égard à la tenue de dossier afin d'assurer une homogénéité face à cette obligation.

